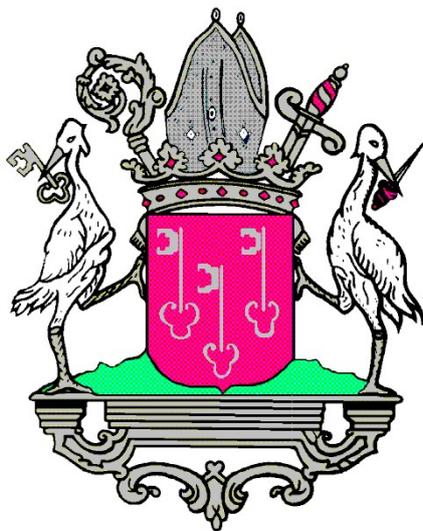


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 09 février 2023 – 19 heures 00

Mairie de HARNES – Salle du Conseil municipal

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2022

ORDRE DU JOUR

1	VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	7
2	TARIFICATION CENTRE D'ETE 2023	7
3	SUBVENTION A PROJET – COLLEGE VICTOR HUGO	7
4	SUBVENTION AU COLLEGE VICTOR HUGO DE HARNES – RALLYE MATHEMATIQUES	7
5	SUBVENTION ADATEEP 62	8
6	MISE EN PLACE DE VACATIONS D'UN FORMATEUR POUR L'ENTRAINEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX AU BÂTON DE DEFENSE, AUX TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION ET AUX GENERATEURS D'AEROSOLS INCAPACITANTS OU LACRYMOGENES – MODIFICATION TARIF	8
7	CREATION DE POSTES ET TABLEAU DES EMPLOIS	8
8	DEMOLITION DE LOGEMENTS SOCIAUX – RESIDENCE DE LA SOUCHEZ – SIA HABITAT	14
9	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION CULTURELLE LE PREVERT ET LES COMMUNES DU PARC DES BERGES DE LA SOUCHEZ	14
10	CONVENTION D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES	15
11	REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU) DE HARNES	15
12	CONVENTION RELATIVE AU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE SUR LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BETHUNE	15
13	CESSION DE TERRAIN – CHEMIN VALOIS	16
14	ACQUISITION ET CESSION DE TERRAINS – CENTRE AQUATIQUE	16
15	CESSION DE TERRAIN	17
16	CESSION IMMEUBLE 62 RUE DES FUSILLES	17
17	CHARTRE DE COOPERATION DES MEDIATHEQUES DE LA CALL	18
18	DON DE LA SOCIETE RECYTECH	19
19	L 2122-22	19
	<i>12 décembre 2022 - L 2122.22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution d'une aide au fonctionnement pour le soutien de l'apprentissage de la natation des enfants du primaire de la CALL – Année 2021-2022 HARNES</i>	19
	<i>2 décembre 2022 - L 2122.22 - Fourniture de denrées alimentaires pour la Résidence Autonomie A. Croizat et le CCAS de Harnes (N° 885.5.22)</i>	20
	<i>1^{er} décembre 2022 - L 2122.22 - Avenant au marché public de rénovation des menuiseries extérieures en chêne de l'église Saint Martin (N°870.5.22)</i>	22

14 décembre 2022 - L 2122-22 - Demande d'attribution de subventions DETR – MGPE – Conception réalisation, exploitation et maintenance du futur centre aquatique sur la commune de Harnes.	22
19 décembre 2022 - L 2122-22 - Prestation d'impressions graphiques (N° 888 5 22)	23
3 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Le Collectif des Baltringues	24
3 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de partenariat – La Petite Note Barrée	25
3 janvier 2023 - L 2122-22 - Organisation d'un centre de vacances Eté 2023 (N°889 5 22)	25
3 janvier 2023 - L 2122-22 - Avenant au marché public d'achat de fournitures administratives, de papier et d'enveloppes - (N°857 5 21)	26
4 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat avec l'Association « Artois-Gohelle-Irlande » - Centre Culturel Jacques Prévert	27
5 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de maintenance – Ascenseur Médiathèque – Société ORONA Ouest Nord SAS	27
5 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de maintenance – Ascenseur Mairie – Société ORONA Ouest Nord SAS	28
5 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de maintenance – Ascenseur Cinéma - Centre Culturel Jacques Prévert – Société ORONA Ouest Nord SAS	28
5 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de maintenance – Ascenseur Salle de Sport MARECHAL – Société ORONA Ouest Nord SAS	29
13 janvier 2023 - L 2122-22 - Contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels – AFI	30
17 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Association Avec Vue sur la Mer	30
17 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle – La Compagnie « Tambours Battants »	31
16 janvier 2023 - L 2122-22 - Travaux de mise en accessibilité dans le cadre de l'ADAP de l'école Joliot Curie (N° 869 555 22)	31
20 janvier 2023 - L 2122-22 - La Déconstruction de la salle « Bernard Préseau » et du local bouliste « Le But d'Orient » (N° 890 5 22)	32
25 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de cession d'un spectacle – Association « Flocontine »	33
26 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de cession d'un spectacle – Association « Flocontine »	33
26 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de services d'utilisation du progiciel SIS Marchés-AW Solutions en mode SaaS – Contrat n° SAAS-2022-11-001	34
26 janvier 2023 - L 2122-22 – Travaux de mise en accessibilité dans le cadre de l'ADAP de l'école primaire Barbusse (n° 866.55.22)	35
26 janvier 2023 - L 2122-22 – Restructuration du revêtement sportif des terrains extérieurs de tennis Borotra (n° 840.5.22)	35
31 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de cession – La Compagnie des Baladins	36
31 janvier 2023 - L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) – Année 2023	37
2 février 2023 - L 2122-22 – Renouvellement adhésion au Club Olympe – Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais – Année 2023	37
24 janvier 2023 - L 2122-22 – Avenant au marché public d'achat de fournitures de nappages, serviettes et vaisselles à usage unique (n° 853.55.22)	37
01 février 2023 - L 2122-22 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du local boulistes	38
2 février 2023 - L 2122-22 – Travaux extérieurs de rejointoiement des pignons et des murs à la salle des Fêtes (n° 884.5.22)	39

1 VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Voir document joint en pièce annexe.

2 TARIFICATION CENTRE D'ETE 2023

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que le séjour d'été 2023 se déroulera du 17 au 30 juillet 2023 à Saint Hilaire de Riez (Vendée).

Ce séjour accueillera 36 enfants, âgés de 8 à 15 ans, encadrés de 6 animateurs (5+1 directeur).

Le coût du séjour par enfant hors coût salarial est de 960 €.

Le coût salarial est estimé à 12.800 €

Il est proposé au Conseil municipal de valider la grille de tarification, ci-dessous, du séjour d'été 2023 en fonction du coefficient social :

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Coefficient social	inf ou égal 7 500	7 501 à 12 500	12 501 à 22 500	Sup. ou égal 22 501	inf. ou égal 22 500	Sup. ou égal 22 501
Participation des familles en €	376,26 €	425,80 €	480,39 €	535,00 €	1 208,55 €	1 288,29 €

Le coefficient social est déterminé de la façon suivante : Revenu fiscal de référence N-2 divisé par le nombre de part

3 SUBVENTION A PROJET – COLLEGE VICTOR HUGO

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accorder une subvention à projet à l'association des Parents d'Elèves du Collège Victor Hugo correspondant aux bons de fournitures scolaires pour les enfants harnésiens fréquentant le collège Victor Hugo de Harnes.
- De préciser que le montant de subvention sera égal au montant de la dépense engagée pour l'achat de fournitures scolaires et sur présentation des factures, mais ne pourra être supérieure à 6.500 €

4 SUBVENTION AU COLLEGE VICTOR HUGO DE HARNES – RALLYE MATHEMATIQUES

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Dans le cadre de la liaison CM2/6^{ème}, les enseignants de CM2 des écoles élémentaires et les enseignants de 6^{ème} du collège Victor Hugo de Harnes organisent un rallye mathématiques qui se déroulera courant avril ou mai 2023.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder, au Collège Victor Hugo, une subvention à projet d'un montant de 659,10 € correspondant aux frais de repas des 195 élèves de CM2 qui déjeuneront pour cette occasion sur place. Le coût d'un repas est de 3,38 €.

5 SUBVENTION ADATEEP 62

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

L'association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public « ADATEEP 62 », dont l'objectif est de sensibiliser les jeunes sur l'usage des transports en communs et la sécurité routière sollicite l'adhésion de soutien de la commune à hauteur de 38 € pour le financement de ses actions.

Pour information, en 2022, 170 élèves du collège Victor Hugo ont bénéficié d'une animation autour du thème « Il est où le danger ? ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider l'adhésion de soutien à l'ADATEEP 62 à hauteur de 38 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

6 MISE EN PLACE DE VACATIONS D'UN FORMATEUR POUR L'ENTRAÎNEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX AU BÂTON DE DEFENSE, AUX TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION ET AUX GENERATEURS D'AEROSOLS INCAPACITANTS OU LACRYMOGENES – MODIFICATION TARIF

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 22 juin 2022, elle a décidé de prévoir 4 séances annuelles d'entraînement avec un moniteur détenteur du certificat de compétences de moniteur des polices municipales aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention pour un coût de 180 € TTC par vacation.

Il s'avère que le coût de la vacation indiqué n'est pas de 180 € TTC mais de 180 € net.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la modification du coût de la vacation et de la porter à 180 € net par vacation.

7 CREATION DE POSTES ET TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L 313-1 et L 332-8,
Vu le tableau des emplois adopté le 14 décembre 2022,
Considérant la nécessité de créer 9 postes à temps complet,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer les postes suivants
- de valider le tableau des emplois ci-après

Création d'un (1) poste à temps complet : Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe

- Filière : Filière
- Cadre d'emploi : Assistant d'Enseignement Artistique
- Grade : Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe

Création de quatre (5) postes à temps complet : Adjoint Technique non titulaire

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint Technique
- Grade : Adjoint Technique non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint Technique

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint Technique
- Grade : Adjoint Technique

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint Technique
- Grade : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe non titulaire

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint Technique
- Grade : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe non titulaire

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 9 février 2023

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 9 février 2023

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES EN EIPT (4)	
		TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC		
Directeur Général des Services	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Collaborateur de cabinet		0	0	0	1	1	0	0	0,75	0,75
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)										
ATTACHE HORS CLASSE	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ATTACHE	A	4	0	1	0	5	3	0	0	3
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	B	5	0	0	0	5	3	0	0	3
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	B	3	0	0	0	3	2	0	0	2
REDACTEUR	B	8	0	1	0	9	2	0	0	2
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	C	9	0	0	0	9	8	0	0	8
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	C	15	0	1	0	16	7	0	0	7
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	15	0	5	0	20	11	0	3	14
TOTAL 1		64	0	8	1	73	37	0	3,75	40,75
TECHNIQUE (2)										
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
INGENIEUR	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	4	0	1	0	5	2	0	0	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	B	4	0	1	0	5	2	0	0	2
TECHNICIEN	B	1	0	2	0	3	1	0	0	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	5	0	0	0	5	4	0	0	4
AGENT DE MAITRISE	C	7	0	0	0	7	2	0	0	2
ADJT TECH PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	11	1	1	0	13	8	1	0	9
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	17	6	2	0	25	10	4	0	14
ADJOINT TECHNIQUE	C	34	10	31	27	102	30	8	24,14	62,14
TOTAL 2		85	17	38	27	167	60	13	24,14	97,14

Rapport préparatoire – Conseil municipal du 09 février 2023

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 9 février 2023

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 9 février 2023

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
		MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL (3)								
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1IERE CLASSE	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 2IEME CLASSE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 3		2	0	0	0	2	1	0	0	1
MEDICO-SOCIALE (4)										
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	3	0	0	0	3	3	0	0	3
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	8	0	0	0	8	4	0	0	4
TOTAL 4		11	0	0	0	11	7	0	0	7
MEDICO-TECHNIQUE (5)										
SPORTIVE (6)										
CONSEILLER DES APS	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	3	0	0	0	3	2	0	0	2
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
EDUCATEUR	B	2	0	3	0	5	1	0	1	2
OPERATEUR APS PRINCIPAL	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		10	0	3	0	13	7	0	1	8

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 9 février 2023

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 9 février 2023

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
		CULTURELLE (7)								
BIBLIOTHECAIRE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN. 1IERE C	B	2	1	0	0	3	1	1	0	2
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN. 2IEME CLASSE	B	4	1	0	0	5	2	1	0	3
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	B	1	0	0	7	8	0	0	4,08	4,08
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 2IEME CLASSE	B	3	0	1	0	4	2	0	0	2
ASSISTANT DE CONSERVATION ADJOINT DU PATRIMOINE PRINC DE 1IERE CLASSE	B	2	0	1	0	3	0	0	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINC DE 2IEME CLASSE	C	2	0	0	0	2	1	0	0	1
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	4	0	1	0	5	1	0	0	1
TOTAL 7		22	2	6	8	38	9	2	6,08	17,08
ANIMATION (8)										
ANIMATEUR PRIN DE 1IERE CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ANIMATEUR	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1IERE CLASSE	C	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	C	8	0	0	0	8	7	0	0	7
ADJOINT D'ANIMATION	C	3	1	1	13	18	2	0,68	6,34	9,02
TOTAL 8		15	1	1	13	30	11	0,68	6,34	18,02

IV - ANNEXES
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 9 février 2023
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 9 février 2023

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
		POLICE MUNICIPALE (9)								
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 1ER	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 2EME CLAS	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
CHEF SERVICE DE POLICE	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	4	0	0	0	4	1	0	0	1
GARDIEN-BRIGADIER	C	8	0	0	0	8	4	0	0	4
TOTAL 9		15	0	0	0	15	5	0	0	5
EMPLOIS NON CITES (10)										
Parcours Emploi Compétences (PEC)		0	0	0	14	14	0	0	5,38	5,38
Adultes Relais		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emploi d'Avenir		0	0	2	0	2	0	0	0	0
TOTAL 10		0	0	2	14	16	0	0	5,38	5,38
TOTAL GENERAL		224	20	58	63	365	137	15,68	46,69	199,37

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 Mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :
ETPT = effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

8 DEMOLITION DE LOGEMENTS SOCIAUX – RESIDENCE DE LA SOUCHEZ – SIA HABITAT

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée que SIA HABITAT, par courrier du 10 janvier 2023 sollicite l'accord de la commune pour la démolition de 13 logements sociaux qui présentent des désordres structurels importants. Il s'agit de logements vacants suite à des mutations au sein de ses différentes résidences.

Les logements concernés sont situés :

- Allée des Chênes : n°6 ; 8 ; 10 ; 12 ; 14 ; 19 ; 21 ; 23 ; 25
- Allée des Platanes : n° 17 ; 19 ; 23 ; 25

Pour rappel, les logements 19 et 21 allée des Chênes sont autorisés à la démolition par délibération du 18 juin 2020.

Considérant que le taux de possession de logements sociaux sur la commune de Harnes dépasse le seuil minimal imposé (25 %).

Considérant que la démolition de ces logements ne remettra pas en cause ce pourcentage de façon significative.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 443-15-1.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser SIA HABITAT à démolir les logements : Allée des Chênes : n°6 ; 8 ; 10 ; 12 ; 14 ; 19 ; 21 ; 23 ; 25 et Allée des Platanes : n° 17 ; 19 ; 23 ; 25, dont elle est propriétaire.

Le plan des logements concernés est joint en pièce annexe.

9 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION CULTURELLE LE PREVERT ET LES COMMUNES DU PARC DES BERGES DE LA SOUCHEZ

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

Les communes des Berges de la Souchez, Courrières, Harnes, Noyelles-sous-Lens, Loison-sous-Lens et Fouquières-les-Lens souhaitent promouvoir le Parc des Berges de la Souchez en partenariat avec l'association culturelle « LE PREVERT » par l'organisation d'un concept d'animation intitulé « Les Guinguettes de la Souchez ».

L'association culturelle « LE PREVERT » sera porteuse de l'action pour laquelle les communes des Berges de la Souchez apporteront leur contribution financière à hauteur de 5.000 € par commune.

Le budget prévisionnel de cette opération s'élève à 65.000 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la convention de partenariat entre l'association culturelle « LE PREVERT » et les communes du Parc des Berges de la Souchez ;
- De participer financièrement à cette opération à hauteur de 5.000 € qui seront versés à l'association porteuse ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant ;
- D'inscrire cette dépense au budget de l'exercice 2023.

Le projet de convention est joint en pièce annexe.

10 CONVENTION D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

La municipalité est amenée à mettre à disposition des salles municipales avec différents organismes extérieurs qui nous soumettent leur convention d'utilisation des salles municipales pour signature.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions d'utilisation des salles municipales avec tout organisme extérieur.

11 REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU) DE HARNES

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Il est rappelé à l'Assemblée qu'afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre le sentiment d'insécurité, la collectivité a procédé à l'installation d'un système de vidéo protection, géré depuis un Centre de Supervision Urbain (CSU) installé dans les locaux de la Police municipale.

Ce système permet de lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance, touchant directement la population et de sécuriser certains lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes.

Les conditions de fonctionnement, d'accès et d'exploitation du système de vidéo protection sont explicitées dans le Règlement Intérieur joint en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal de valider le Règlement Intérieur du Centre de Supervision Urbain (CSU) de HARNES.

Le projet de règlement intérieur du Centre de Supervision Urbain est joint en annexe.

12 CONVENTION RELATIVE AU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE SUR LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BETHUNE

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2-1,
Considérant que lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de son auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant, le convoquant en Mairie,
Considérant que lors du rappel à l'ordre d'un mineur, un représentant légal ou le responsable éducatif de ce mineur doit conjointement être convoqué et être présent lors du rappel à l'ordre,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter la convention relative au protocole de mise en œuvre du rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal judiciaire de Béthune,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention et d'opérer le rappel à l'ordre.

La convention est jointe en pièce annexe.

13 CESSION DE TERRAIN – CHEMIN VALOIS

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 3 mars 2022, elle a constaté la désaffectation des parcelles cadastrées section AO n° 408, 407 et 406 et prononcé leur déclassement du domaine public et leur intégration dans le domaine privé communal.

Ces parcelles peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires riverains, soit :

- Parcelle AO n°408 au propriétaire de l'immeuble cadastré section AO n° 403 au prix de 476 € HT
- Parcelle AO n° 407 au propriétaire de l'immeuble cadastré section AO n° 404 au prix de 476 € HT
- Parcelle AO n° 406 au propriétaire de l'immeuble cadastré section AO n° 94 au prix de 680 € HT

Ces prix s'entendent hors frais divers (géomètre, notaire, etc...)

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser la vente des parcelles AO 408, 407 et 406 au prix des domaines
- De charger Maître BONFILS Frédéric, Notaire à Lens, de la rédaction des actes à intervenir
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes de cession ainsi que toutes pièces liées à ces transactions.

L'avis du domaine est joint en pièce annexe.

14 ACQUISITION ET CESSION DE TERRAINS – CENTRE AQUATIQUE

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Dans le cadre de la réalisation de la future piscine, la municipalité souhaite se porter acquéreur à l'amiable de différents terrains situés à proximité immédiate des parkings de la salle Maréchal.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- L'acquisition amiable à 4 € le m² de la parcelle cadastrée section AO n° 90 d'une surface de 2260 m² auprès de Monsieur SPICK Anthony pour un montant de 9.040 € ;
- La cession de la parcelle cadastrée section AO n° 407 à Monsieur SPICK Anthony pour un montant de 476 € HT hors frais divers restant à la charge de l'acquéreur (géomètre, notaire...)
- Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte d'acquisition rédigé par le notaire du vendeur ;
- Le versement des indemnités d'évictions auprès de l'exploitant agricole pour un montant de 1,30 € le m² ;
- L'exploitation de la parcelle précairement et révocablement avant le début des études de sol et des travaux ;

- De charger Maître BONFILS Frédéric, Notaire à Lens, de la rédaction de l'acte de cession en collaboration avec le Notaire du vendeur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte de cession et tous documents liés à cette transaction.

15 CESSION DE TERRAIN

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 3 mars 2022, elle a constaté la désaffectation des parcelles cadastrées section AO n° 408, 407 et 406 et prononcé leur déclassement du domaine public et leur intégration dans le domaine privé communal.

Vu la délibération votée précédemment dans le présent rapport préparatoire,

Considérant que Monsieur CARON, domicilié à HARNES est concerné par la parcelle cadastrée section AO n° 408 et qu'il a accepté, de la commune, la proposition de cession au prix de 476 € HT hors frais divers (géomètre, notaire, ...) restant à sa charge,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- La cession de la parcelle cadastrée section AO n° 408 à Monsieur CARON Emilien, domicilié à Harnes au prix de 476 € HT hors frais divers restant à la charge de l'acquéreur (géomètre, notaire...);
- De charger Maître BONFILS Frédéric, Notaire à Lens, de la rédaction de l'acte de vente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous documents liés à cette transaction ;

16 CESSION IMMEUBLE 62 RUE DES FUSILLES

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

L'Assemblée est informée que les travaux de réhabilitation de l'immeuble sis à Harnes 62 rue des Fusillés, cadastré section AB n° 1167 et 111, d'une superficie de 98 m², sont achevés.

Vu l'avis du domaine délivré le 15 septembre 2022 par le Pôle d'évaluation domaniale d'Arras qui a fixé à 151.873 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 136.686 € la valeur vénale de ce bien.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la mise en vente de l'immeuble situé 62 rue des Fusillés à Harnes et cadastré section AB 1167 et 111
- De fixer le prix de vente à 151.873 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, conformément à l'avis du domaine sur la valeur vénale du Pôle d'évaluation domaniale d'Arras,
- De charger Maître BONFILS Frédéric, Notaire à Lens, de la commercialisation et de la rédaction de tous documents nécessaires à cette vente (acte de vente, ...)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents se rapportant à cette transaction.

L'avis du domaine sur la valeur vénale est joint en pièce annexe.

17 CHARTE DE COOPERATION DES MEDIATHEQUES DE LA CALL

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Dans le cadre de sa compétence culture, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a engagé depuis 2019 un plan d'actions dédié à la lecture, soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles à l'appui d'un Contrat Territoire Lecture intitulé « Lecture pour tous » qui vise à favoriser l'accès à la culture pour le grand nombre.

Ce premier plan d'actions a permis de répondre aux recommandations définies dans le cadre d'une étude dont le diagnostic faisait remonter la nécessité de travailler sur :

- Les tarifs :
la gratuité étant encore peu appliquée sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, La qualification des professionnels qui devait être renforcée,
Le développement des actions culturelles notamment autour du numérique,
- L'attractivité des équipements.

Et en définissant quatre axes de travail à mettre en place :

1. Contribuer au développement des publics.
2. Agir en direction des publics cibles prioritaires.
3. Accompagner sur les enjeux du numérique.
4. Structurer le réseau de lecture publique.

La Communauté d'Agglomération et ses communes membres ont agi dans le sens des recommandations proposées par la mise en œuvre d'actions répondant à ces quatre axes notamment au travers des réalisations suivantes :

Le recrutement d'un coordinateur lecture publique en avril 2020.

- La progression de la gratuité avec la possibilité, pour les habitants de la CALL d'accéder gratuitement aux ressources et aux services des médiathèques de cinq villes supplémentaires.
- La mise en place d'un appel à projets lancé en direction des médiathèques, et les invitant à construire collectivement un projet culturel qui puisse répondre aux enjeux liés à la mise en réseau.
- La constitution de « malles numériques » avec l'appui de la médiathèque départementale du Pas-de-Calais.
- La mise en place de trois groupes de travail réseau permanent, constitués de membres des équipes des équipements de lecture publique du territoire.

En d'autres termes, ce premier Contrat Territoire Lecture a permis de poser les bases d'un réseau de lecture publique à l'échelle communautaire qu'il convient de prolonger et de renforcer, en s'appuyant sur les quatre axes suivants

Axe de travail 1 : Structurer le réseau de lecture publique

Poursuivre la structuration et la mise en réseau entamé lors du 1er Contrat Territoire Lecture, avec le déploiement d'un SIGB (système de gestion des bibliothèques) et d'un portail commun.

Axe de travail 2 : Développements des publics

Amplifier la dynamique engagée sur la mise en place de la gratuité et renforcer la politique d'actions culturelle du réseau.

Axe de travail 3 : Coopération et partenariats

Identifier et développer de nouveaux partenariats culturels à même de renforcer l'offre de service des médiathèques.

Pérenniser et renforcer les partenariats existants.

Axe de travail 4 . Accompagnement territorial

Accompagner les médiathèques dans leurs réflexions de projets de réhabilitation et d'extension de leurs équipements, afin de les faire correspondre aux enjeux de lecture publique moderne.

Afin de pouvoir procéder à la poursuite du plan « lecture pour tous », il importe de s'engager avec les 36 maires de la communauté d'agglomération dans la signature d'une charte de coopération à destination des médiathèques de l'agglomération,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la charte de coopération des médiathèques.

La charte est jointe en pièce annexe.

18 DON DE LA SOCIETE RECYTECH

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

La société RECYTECH, dans le cadre d'une démarche volontariste et citoyenne, propose à la commune de Harnes un don de 3.500 € en soutien aux activités sportives, sociales et culturelles de la mairie de HARNES.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de la Société RECYTECH le don de 3.500 €.

19 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

12 décembre 2022 - L 2122.22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution d'une aide au fonctionnement pour le soutien de l'apprentissage de la natation des enfants du primaire de la CALL – Année 2021-2022 HARNES

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22,

Considérant que par délibération du 20 février 2018, les élus communautaires ont décidé d'élaborer un plan piscine sur le territoire de la CALL,

Considérant que par délibération du 19 juin 2019, les élus communautaires ont approuvé la mise en œuvre du principe de soutien, dès la rentrée scolaire 2019-2020, de l'apprentissage de la natation par une aide au fonctionnement des communes propriétaires de piscines pour leur accueil des enfants du territoire du primaire afin que tous sachent nager avant l'entrée en sixième à raison de 1,50 € par entrée,

Considérant que la piscine Marius Leclerc de Harnes a accueilli 25.301 élèves pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 7 juillet 2022,
Considérant que par délibération du 17 novembre 2022, le Bureau communautaire a accordé à la commune de Harnes, une aide au fonctionnement d'un montant de 37.951,50 €,

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter, dans le cadre de l'aide au fonctionnement destinée aux communes propriétaires d'un équipement natatoire, l'attribution de la subvention de 37.951,50 €, accordée par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin à la commune de HARNES, pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 7 juillet 2022.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2 décembre 2022 - L 2122.22 - Fourniture de denrées alimentaires pour la Résidence Autonomie A. Croizat et le CCAS de Harnes (N° 885.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 09 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot n°1 : Pains, Viennoiseries, Pâtisseries

Lot n°2 : Boissons

Lot n°3 : Produits laitiers et avicoles

Lot n°4 : Viande de boucherie, Charcuterie

Lot n°5 : Champagne

Lot n°6 : Epiceries, Conserves

Lot n°7 : Pommes de terre

Lot n°8 : Fruits et légumes

Lot n°9 : Mollusques, Poissons frais et fumés

Lot n°10 : Café et thé

Lot n°11 : Glaces, Entrées, Charcuterie, Viennoiseries surgelées ou congelées et frais food service

Lot n°12 : Poissons surgelés ou congelés

Lot n°13 : Viandes, Abats, Volailles surgelés ou congelés

Lot n°14 : Légumes, Pommes de terre surgelés ou congelés

Lot n°15 : Jus de fruits 100 % sans sucre ajouté

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de denrées alimentaires pour le Centre Communal d'Action Sociale et la Résidence Autonomie A. Croizat,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 02 septembre 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 02 septembre 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 02 septembre 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 18 octobre 2022,

Vu les propositions reçues dans les délais :

- 1) Votre Pâtissier Zalejski de Harnes 62440
- 2) Brasserie Bédague de Aire sur la Lys 62120
- 3) Porlaidis de Leqsquin 59811
- 4) Pruvost Leroy de Saint Hilaire Cottés 62120
- 5) Pomona Episaveurs de Labourse 62113
- 6) Maison de négoce VINILIA de Bordeaux 33200
- 7) Sysco France de Paris 75012
- 8) Pomona passion froid de Lomme 59462
- 9) Rosello et Fils de St Laurent Blangy 62223

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour la fourniture de denrées alimentaires pour le Centre Communal d'Action Sociale et la Résidence Autonomie A. Croizat, avec les sociétés suivantes :

Lot 1 : Votre Pâtissier ZALEJSKI – 16, rue Charles Debarge – 62440 Harnes

Lot 2 : Brasserie Bédague – 22, rue de Lille – 62120 Aire sur la Lys

Lot 3 : Prolaidis – 69 rue de la Croix Bougard – cs 60117 -59811 Lesquin cedex

Lot 4 : Pruvost Leroy – 201, rue principale – BP 7 – 62120 Saint Hilaire Cotte

Lot 5 : Maison de la négoce Vilillia SAS – 7 rue Simone -33200 Bordeaux

Lots 6 - 10 et 15 : Episaveurs Groupe Pomona – ZI rue Lavoisier – 62113 Labourse

Lot 7 - 8 : Rosello et Fils – 6, rue Marcel Leblanc – 62052 St Laurent Blangy

Lots 9 – 11 – 12 - 13 et 14 : Sysco France – 14, rue Gerty Archimède – 75012 Paris

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense annuelle est fixé à :

Lot n°1 : mini 7 800,00 € HT maxi 16 000,00 € HT

Lot n°2 : mini 9 600,00 € HT maxi 22 000,00 € HT

Lot n°3 : mini 20 500,00 € HT maxi 29 600,00 € HT

Lot n°4 : mini 15 200,00 € HT maxi 27 900,00 € HT

Lot n°5 : mini 500,00 € HT maxi 1 000,00 € HT

Lot n°6 : mini 10 200,00 € HT maxi 19 690,00 € HT

Lot n°7 : mini 1 450,00 € HT maxi 4 650,00 € HT

Lot n°8 : mini 9 650,00 € HT maxi 22 500,00 € HT

Lot n°9 : mini 500,00 € HT maxi 2 000,00 € HT

Lot n°10 : mini 1 400,00 € HT maxi 3 000,00 € HT

Lot n°11 : mini 6 360,00 € HT maxi 14 660,00 € HT

Lot n°12 : mini 1 860,00 € HT maxi 3 500,00 € HT

Lot n°13 : mini 7 000,00 € HT maxi 16 500,00 € HT

Lot n°14 : mini 2 740,00 € HT maxi 5 000,00 € HT

Lot n°15 : mini 500,00 € HT maxi 4 000,00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 12 mois, à compter du 01^{er} janvier 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

1^{er} décembre 2022 - L 2122.22 - Avenant au marché public de rénovation des menuiseries extérieures en chêne de l'église Saint Martin (N°870.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil de procédure sans publicité à 40.000,00 euros HT,
Vu le marché de rénovation des menuiseries extérieures en chêne de l'église Saint Martin, notifié à l'entreprise SAS HMP Habiter une Maison Positive – 6 rue de Nesles – 62240 COURSET en date du 22 août 2022,
Vu l'avenant modifiant les dispositions de marché initial, notamment de

- D'augmenter le montant du marché.

Validation de l'augmentation du marché :

- ✓ Décapage et traitement des grilles anti-effraction par un Sablage et application d'un produit antirouille de finition noir sur l'ensemble des grilles anti-intrusion au niveau des fenêtres côté Grande Place, la Chapelle, et le WC.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société SAS HMP Habiter une Maison Positive – 6 rue de Nesles – 62240 COURSET, titulaire du marché ci-dessus nommé.

Article 2 : Le montant de l'avenant est de 2 256.25 € HT ce qui représente une augmentation de 1.035 %.

La durée du marché n'est pas modifiée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

14 décembre 2022 - L 2122-22 - Demande d'attribution de subventions DETR – MGPE – Conception réalisation, exploitation et maintenance du futur centre aquatique sur la commune de Harnes.

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 26,
Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} septembre 2021 approuvant l'opération de réalisation d'un nouvel équipement nautique à Harnes,
Considérant l'opération visant à créer un centre aquatique sur le territoire communal, dans le cadre d'un marché global de performances,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'attribution de subventions,

DECISIONS :

Article 1 : De solliciter de l'Etat au titre de la DETR l'attribution d'une subvention d'un montant de 177.865,59 € représentant 1,00 % du montant total HT de l'opération MGPE – Conception réalisation, exploitation et maintenance du futur centre nautique de Harnes.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- FEDER	300 000,00 €	1,69%
- Agence Nationale du Sport	500 000,00 €	2,81%
- DETR	177 865,59 €	1,00%
- DSIL	1 778 655,90 €	10,00%
- Région	1 778 655,90 €	10,00%
- Département	1 245 059,13 €	7,00%
- PLAN PISCINE - CALL	3 960 000,00 €	22,26%
- ADEME	300 000,00 €	1,69%
- Ville de Harnes	7 746 322,48 €	43,55%
Coût total de l'opération - HT	17 786 559,00 €	

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à cette opération et à encaisser ces subventions.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

19 décembre 2022 - L 2122.22 - Prestation d'impressions graphiques (N° 888 5 22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Vu la nécessité de désigner une société pour la prestation d'impressions graphiques,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 octobre 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 15 octobre

2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 15 octobre 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 10 novembre 2022

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Imprimerie l'Artésienne
- 2) Imprimerie Monsoise
- 3) SA La Presse Flamande
- 4) SAS Imprimerie Danquigny
- 5) SARL Delezenne Editeur Imprimeur

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SARL Delezenne Editeur Imprimeur de Dourges pour la prestation d'impressions graphiques conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 15 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 45 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de douze mois, reconductible deux fois dans les mêmes conditions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

3 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Le Collectif des Baltringues

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle le 18 janvier 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes,

Considérant la proposition du Collectif des Baltringues,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Le Collectif des Baltringues – 35 rue Vergniaud – 59000 LILLE, pour la représentation du 18 janvier 2023.

Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 1096,20 € HT comprenant :

- Cession de spectacle pour représentation : 980 € HT
- Défraiements kilométriques (150km – 1A/R – 0,52 €/km) : 78,00 € HT

La commune de HARNES, organisateur, s'engage à régler les droits de SACEM et prend en charge les repas pour deux personnes.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

3 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de partenariat – La Petite Note Barrée

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la programmation d'ateliers musicaux au Relais Petite Enfance – rue Albert Demarquette de Harnes,

Considérant que la proposition de « La Petite Note Barrée » de Carvin répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de partenariat avec « La Petite Note Barrée » - 103 bis rue du Marais – 62220 CARVIN pour l'animation d'ateliers musicaux dans les locaux du Relais Petite Enfance de Harnes.

Article 2 : La Petite Note Barrée animera 10 ateliers rémunérés à 70 € TTC par intervention soit un coût total de 700 € TTC.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

3 janvier 2023 - L 2122-22 - Organisation d'un centre de vacances Été 2023 (N°889 5 22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour la maintenance, vérifications, acquisitions de matériels de sécurité incendie

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14/11/2022 .au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 15/11/2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 15/11/2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 14/12/2022 à 12heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Itinéraire Vacances et Voyages

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Itinéraires Vacances et Voyages De Esquelbecq (59470) pour l'organisation d'un centre de vacances Été 2023, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 :

Le montant de la dépense est fixé à 34 560.00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de treize ou quatorze jours entre le 08 et 31 juillet 2023.
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

3 janvier 2023 - L 2122-22 - Avenant au marché public d'achat de fournitures administratives, de papier et d'enveloppes - (N°857 5 21)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une ou des sociétés pour l'achat de fournitures administratives, de papier et d'enveloppes,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Fournitures administratives – Lot 2 : papeterie – Lot 3 : papier à entête et enveloppes,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 22 octobre 2021 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 22 octobre 2021. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 22 octobre 2021. La date limite de remise des offres a été fixée au 22 novembre 2021,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1) Fiducial 2) Lacoste

Lot 2) 1) Torraspapel Malmenayde

Lot 3) 1) L'Entreprise Adaptée – non retenu Fiducial

Vu la décision du 12 janvier 2022, autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour l'achat de fournitures administratives, de papier et d'enveloppes avec, pour le :

Lot 1 : Fiducial Office Solutions – 41, rue du Capitaine Guynemer - 92400 Courbevoie

Lot 2 : Torraspapel Malmeneyde – 15, rue Galilée – 92350 Le Plessis Robinson

Lot 3 : L'Entreprise Adaptée – 12, rue Jacquard – ZA le Bert – 38630 Les Avenières

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 : 1.000,00 € HT/maxi par période, et 10.000,00 € HT/maxi par période.

Lot 2 : 1.000,00 € HT/maxi par période, et 10.000,00 € HT/maxi par période.

Lot 3 : 1.000,00 € HT/maxi par période, et 10.000,00 € HT/maxi par période.

Vu l'avenant modifiant les dispositions de marché initial, notamment de :

- D'ajouter une référence et prix nouveau au BPU du lot 2

	Référence	Prix
A3 blanc color copy en 100-110 GR		19.46 € HT le paquet de 500 feuilles

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société Torraspapel Malmeneyde – 15, rue Galilée – 92350 Le Plessis Robinson, titulaire du marché lot 2 ci-dessus nommé.

Article 2 : Le montant de l'avenant n'est pas modifié et reste de :
Lot 2 : 1.000,00 € HT/maxi par période, et 10.000,00 € HT/maxi par période.
La durée du marché n'est pas modifiée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

4 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat avec l'Association « Artois-Gohelle-Irlande » - Centre Culturel Jacques Prévert

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la proposition de partenariat de l'Association « Artois-Gohelle-Irlande » pour l'animation programmée dans le cadre des « Semaines Irlandaises en Artois-Gohelle 2023 » au Centre Culturel Jacques Prévert,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de partenariat avec l'Association Artois-Gohelle-Irlande dont le siège social est à Grenay, 14 rue de Lorraine, pour l'animation programmée dans le cadre des « Semaines Irlandaises en Artois-Gohelle 2023 » au Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes le 24 mars 2023.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 5.000 € hors frais liés aux droits de diffusion (SACEM ou autre) restant à la charge de la Commune de Harnes. La Commune de Harnes prendra également en charge les frais de restauration (repas chaud) des artistes le soir du concert ainsi que les boissons complémentaires, encas et serviettes dans les loges selon les demandes particulières fournies par l'organisateur conformément à l'article 3 dudit contrat.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

5 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de maintenance – Ascenseur Médiathèque – Société ORONA Ouest Nord SAS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que les locaux de la Médiathèque « La Source » de Harnes sont équipés d'un appareil de type ascenseur et qu'il convient d'en assurer la maintenance,

Considérant la proposition de la Société ORONA Ouest Nord SAS,

DECIDONS :

Article 1 : De signer, avec la Société ORONA Ouest Nord SAS – Agence Lille – 9 rue Jules Mousseron – 59160 LOMME, le contrat de maintenance Etendu n° EXWZ 2022 MAN 000410, pour l'appareil de type Ascenseur – codifié : 08215816 – installé dans les locaux de la Médiathèque « La Source » - Chemin de la 2^{ème} Voie à HARNES.

Article 2 : Le montant total annuel de la maintenance est fixé à 1.195,00 € HT soit 1.434,00 € TTC. Ce prix sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule reprise au contrat – page 5 : FORMULE DE REVISION DU PRIX.

Le contrat est passé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Le contrat sera ensuite renouvelable par tacite reconduction 3 fois.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

5 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de maintenance – Ascenseur Mairie – Société ORONA Ouest Nord SAS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que les locaux de la Mairie de Harnes sont équipés d'un appareil de type ascenseur et qu'il convient d'en assurer la maintenance,

Considérant la proposition de la Société ORONA Ouest Nord SAS,

DECISIONS :

Article 1 : De signer, avec la Société ORONA Ouest Nord SAS – Agence Lille – 9 rue Jules Mousseron – 59160 LOMME, le contrat de maintenance Minimal n° EXWZ 2022 MAN 000412, pour l'appareil de type Ascenseur installé dans les locaux de la Mairie – 35 rue des Fusillés à HARNES.

Article 2 : Le montant total annuel de la maintenance est fixé à 995,00 € HT soit 1.194,00 € TTC. Ce prix sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule reprise au contrat – page 5 : FORMULE DE REVISION DU PRIX.

Le contrat est passé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Le contrat sera ensuite renouvelable par tacite reconduction 3 fois.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

5 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de maintenance – Ascenseur Cinéma - Centre Culturel Jacques Prévert – Société ORONA Ouest Nord SAS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,
Considérant que les locaux du Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes sont équipés d'un appareil de type ascenseur et qu'il convient d'en assurer la maintenance,
Considérant la proposition de la Société ORONA Ouest Nord SAS,

DECISIONS :

Article 1 : De signer, avec la Société ORONA Ouest Nord SAS – Agence Lille – 9 rue Jules Mousseron – 59160 LOMME, le contrat de maintenance Minimal n° EXWZ 2022 MAN 000413, pour l'appareil de type Ascenseur installé dans les locaux du Centre Culturel Jacques Prévert – 36 rue de Montceau les Mines à HARNES.

Article 2 : Le montant total annuel de la maintenance est fixé à 955,00 € HT soit 1.146,00 € TTC. Ce prix sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule reprise au contrat – page 5 : FORMULE DE REVISION DU PRIX.

Le contrat est passé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Le contrat sera ensuite renouvelable par tacite reconduction 3 fois.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

5 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de maintenance – Ascenseur Salle de Sport MARECHAL – Société ORONA Ouest Nord SAS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que les locaux de la salle de sport Maréchal de Harnes sont équipés d'un appareil de type ascenseur et qu'il convient d'en assurer la maintenance,

Considérant la proposition de la Société ORONA Ouest Nord SAS,

DECISIONS :

Article 1 : De signer, avec la Société ORONA Ouest Nord SAS – Agence Lille – 9 rue Jules Mousseron – 59160 LOMME, le contrat de maintenance Etendu n° EXWZ 2022 MAN 000411, pour l'appareil de type Ascenseur installé dans les locaux de la Salle de Sport Maréchal – 138 Chemin Valois à HARNES.

Article 2 : Le montant total annuel de la maintenance est fixé à 1.095,00 € HT soit 1.314,00 € TTC. Ce prix sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule reprise au contrat – page 5 : FORMULE DE REVISION DU PRIX.

Le contrat est passé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Le contrat sera ensuite renouvelable par tacite reconduction 3 fois.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

13 janvier 2023 - L 2122.22 - Contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels – AFI

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique
Considérant qu'il convient de passer un contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels de gestion comptable et financière,
Considérant que la proposition de AFI (Agence Française Informatique) répond aux besoins de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels de gestion comptable et financière avec AFI (Agence Française Informatique) dont le siège social est 35 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de 1 an à compter de l'année 2023. Il pourra ensuite être poursuivi par reconduction tacite pour une durée globale ne pouvant excéder 3 ans. Le coût annuel de la prestation s'élève à 4949,00 € HT soit 5938,80 € TTC payable semestriellement à terme à échoir.

Ce prix sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année selon application de la formule reprise page 11 du contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

17 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Association Avec Vue sur la Mer

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle le 21 janvier 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes,
Considérant la proposition de l'association Avec Vue sur la Mer,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Avec Vue sur la Mer dont le siège social est situé 11 Place de l'ancien Rivage – 62000 ARRAS, pour la représentation du 21 janvier 2023.

Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 1261,74 € HT soit 1331,14 € TTC comprenant :

- Représentation : 1200,00 € HT
- Frais de transport : 61,74 € HT

La commune de HARNES, organisateur, s'engage à régler les droits de SACEM et prend en charge les repas pour trois personnes.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes »

et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

17 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle – La Compagnie « Tambours Battants »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle le 10 mars 2023 au Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes,

Considérant la proposition de la Compagnie « Tambours Battants »,

DECISIONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie « Tambours Battants » - 5 rue Jules de Vicq – 59000 LILLE, pour la représentation du 10 mars 2023.

Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 4501,60 € net de toutes taxes comprenant :

- Le coût de cession : 4200,00 €
- Le défraiement transport : 149,60 €
- Le défraiement repas : 152 €

La commune de HARNES, organisateur, aura à sa charge les obligations au regard du droit d'auteur auprès de la SACD (déclaration des recettes et paiement des droits) et de la SACEM.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

16 janvier 2023 - L 2122-22 - Travaux de mise en accessibilité dans le cadre de l'ADAP de l'école Joliot Curie (N° 869 555 22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : Gros œuvres
- Lot 2 : Ascenseur

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour les travaux de mise en accessibilité dans le cadre de l'ADAP de l'école Joliot Curie,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 25 novembre 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 26 novembre

2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 26 novembre 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 16 décembre 2022 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Société Nouvelle Saniez Construction pour le lot 1
- 2) Trione Construction pour le lot 1
- 3) Orona Sud-Ouest pour le lot 2
- 4) Kone pour le lot 2
- 5) TK Elevator pour le lot 2
- 6) EBTM pour le lot 1
- 7) BC Bâtiment pour le lot 1
- 8) Ramery Bâtiment Travaux pour le lot 1

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés suivantes :

- Lot 1 : Trione Construction, Rue du Général Mitry 62150 Houdain
- Lot 2 : Orona Sud-Ouest, 9 rue Jules Mousseron 59160 Lomme

Pour les travaux de mise en accessibilité dans le cadre de l'ADAP de l'école Joliot Curie sont conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 :

Pour le lot 1 : Le montant de la dépense est fixé à 150 000.00 € HT

Pour le lot 2 : le montant de la dépense est fixé à 20 600.00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 11 semaines.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

20 janvier 2023 - L 2122-22 - La Déconstruction de la salle « Bernard Préseau » et du local bouliste « Le But d'Orient » (N° 890 5 22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Vu la nécessité de désigner une société pour la Déconstruction de la salle « Bernard Préseau » et du local bouliste « Le But d'Orient »

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 18 novembre 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 18 novembre 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 18 novembre 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 09 décembre 2022 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) DEMOLAF
- 2) LD2D
- 3) HELFAUT TRAVAUX
- 4) SOCIETE D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES POTY
- 5) SA DES ETS LEPORCQ ET FILS
- 6) FRANCK FER
- 7) BARUCH ENVIRONNEMENT
- 8) S.D.A.E
- 9) SARL VAN TERRA

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société DEMOLAF de Dainville pour la Déconstruction de la salle « Bernard Préseau » et du local bouliste « Le But d'Orient » conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 27 760.00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 4 mois à compter de l'Ordre de Service de démarrage.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

25 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de cession d'un spectacle – Association « Flocontine »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle le 14 mars 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes,

Considérant la proposition de l'association « Flocontine » de Quesnoy sur Deûle,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession d'un spectacle avec l'association « Flocontine » - 48 rue d'Ypres – 59890 QUESNOY SUR DEÛLE, pour la représentation du 14 mars 2023.

Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 650 €.

La commune de HARNES, organisateur, aura à sa charge les droits d'auteurs dont il assurera le paiement.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

26 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de cession d'un spectacle – Association « Flocontine »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle le 2 février 2023 et le 3 mars 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes, Considérant la proposition de l'association « Flocontine » de Quesnoy sur Deûle,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession d'un spectacle avec l'association « Flocontine » - 48 rue d'Ypres – 59890 QUESNOY SUR DEÛLE, pour les représentations du 2 février 2023 et du 3 mars 2023.

Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 482 €, comprenant :

- La séance : 200 € soit pour 2 séances 400 €
- Frais de déplacement : 82 €

La commune de HARNES, organisateur, aura à sa charge les droits d'auteurs dont il assurera le paiement.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**26 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de services d'utilisation du progiciel
SIS Marchés-AW Solutions en mode SaaS – Contrat n° SAAS-2022-11-001**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique

Considérant qu'il convient de passer un contrat de services d'utilisation du progiciel SIS Marchés-AW Solutions en mode Saas,

Considérant que la proposition de SIS-Marchés répond aux besoins de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un contrat de service de services d'utilisation du progiciel SIS-Marchés-AW Solutions en mode Saas – Contrat n° SAAS-2022-11-001 avec SIS Marchés – 84-88 boulevard Mission Marchand – CS 90028 – 92411 COURBEVOIE Cedex.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 comprenant une période ferme de 3 ans (période initiale).

Au-delà de la période initiale, ce contrat et ses éventuels avenants sont reconductibles de façon tacite par période successives de 12 mois consécutifs pour une durée maximale de 5 ans.

Le montant annuel de la redevance est fixé à 3114 € HT soit 3736,80 € TTC qui se décompose comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - SIS-ePP AW SOLUTIONS – abonnement pour 50 procédures par an : | 1293.00 € |
| o Option LRE : | 365.00 € |
| o Option suivi de l'exécution et de la correspondance : | 1217.00 € |
| - Pack demande de devis : | 239.00 €. |

Ce prix sera révisé à chaque échéance annuelle selon application de la formule indiquée au « 15.1 Révision des prix » du contrat.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

26 janvier 2023 - L 2122-22 – Travaux de mise en accessibilité dans le cadre de l'ADAP de l'école primaire Barbusse (n° 866.55.22)

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour les Travaux de mise en accessibilité dans le cadre de l'ADAP de l'école primaire Barbusse
Vu l'infructuosité de l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 03/05//2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 03/05/2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 03/05/2022 ;
Le marché a été relancé,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 21/09/2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 23/09/2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 23/09/2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 18/10/2022,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Trione construction
- 2) EBTM
- 3) Société Nouvelle SANIEZ CONSTRUCTION

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société TRIONE CONSTRUCTION de Houdain pour les Travaux de mise en accessibilité dans le cadre de l'ADAP de l'école primaire Barbusse et, conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 74 500.00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 4 mois. Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

26 janvier 2023 - L 2122-22 – Restructuration du revêtement sportif des terrains extérieurs de tennis Borotra (n° 840.5.22)

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la restructuration du revêtement sportif des terrains extérieurs de tennis Borotra,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 08/12/2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 08/12/2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 08/12/2022.
La date limite de remise des offres a été fixée au 06/01/2023 à 12 heures,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Polytan France

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Polytan France de Glisy pour la Restructuration du revêtement sportif des terrains extérieurs de tennis Borotra conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 120 282. 22 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 3 mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

31 janvier 2023 - L 2122-22 – Contrat de cession – La Compagnie des Baladins

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle le 10 février 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes,

Considérant la proposition de La Compagnie des Baladins de La Madeleine,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession avec La Compagnie des Baladins – BP 60051 – 35 rue Saint Joseph – 59562 La Madeleine, pour la représentation du 10 février 2023 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 950 €.

La commune de HARNES, organisateur, aura à sa charge, en sus, les frais de restauration de l'équipe artistique.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

31 janvier 2023 - L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) – Année 2023

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-134 du 13 juin 2018 portant adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2023, l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport – Les Espaces Entreprises de Balma-Toulouse – 18 Avenue Charles de Gaulle – Bâtiment 35 – 31130 BALMA.

Article 2 : Le montant de la cotisation 2023 de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport est fixé à 244,00 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2 février 2023 - L 2122-22 – Renouvellement adhésion au Club Olympe – Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais – Année 2023

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-060 du 3 avril 2021 acceptant l'adhésion de la commune au Club Olympe,

Considérant la demande de renouvellement de l'adhésion pour l'année 2023 présentée par le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2023, l'adhésion de la commune de Harnes au Club Olympe – Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais (CDOS 62) – Maison de Sports – 9 rue Jean Bart – 62143 ANGRES.

Article 2 : Le montant de l'adhésion 2023 est fixé à 1.000,00 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

24 janvier 2023 - L 2122-22 – Avenant au marché public d'achat de fournitures de nappages, serviettes et vaisselles à usage unique (n° 853.55.22)

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité de désigner une ou des sociétés pour l'achat de fournitures de nappage, serviettes et vaisselles à usage unique,

Vu l'infructuosité de la procédure dont l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 25 août 2021 au journal LA VOIX DU NORD pour une publication le 28 août 2021, avec pour date limite des offres fixée au 04 octobre 2021,

Vu la nécessité de relancer ce marché,

Vu l'avis d'appel public à concurrence de relance envoyé le 21 janvier 2022 au journal LA VOIX DU NORD pour une publication mise en ligne le 27 janvier 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27 janvier 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 22 février 2022 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Socoldis de Boulogne sur mer
- 2) PLG de Lesquin

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à :

1.500,00 € HT/mini par période, et 10.000,00 € HT/maxi par période.

Vu l'avenant modifiant les dispositions de marché initial, notamment de :

- D'ajouter une référence et prix nouveau au BPU du lot 2

	Référence	Prix
Serviette 2 plis 30x30 cm blanc	30x30 – 2 p - BLC	37.86 € HT (carton de 30 x 100)

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société SOCOLDIS – 34 rue Pierre Martin – ZI de l'inquetrie – 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE, titulaire du marché ci-dessus nommé.

Article 2 : Le montant de l'avenant n'est pas modifié et reste de :

1.500,00 € HT/mini par période, et 10.000,00 € HT/maxi par période.

La durée du marché n'est pas modifiée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

01 février 2023 - L 2122-22 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du local boulistes

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la nécessité de recourir à une Maîtrise d'œuvre pour les travaux de reconstruction du local boulistes,

Vu les propositions reçues de BERIM de Douai et GMA de Lens,

DECIDONS :

Article 1 : De confier une mission de Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du local boulistes à la Société BERIM – Direction Régionale France Nord – 297 Boulevard de Liège – 59500 DOUAI et la Société GMA (Guedes-Monai-Architectes) – 38 Avenue Van Pelt – 62300 LENS pour les travaux de reconstruction du local boulistes.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- Société BERIM : 8947,45 €
- Société GMA : 10571,55 €

La dépense se décompose comme suit :

Montant Travaux : 149 000,00 € HT

Missions	Mission Totale		BERIM		GMA	
	%	€	%	€	%	€
AVP	2,50%	3 725,00	40,00%	1 490,00	60,00%	2 235,00
PRO	2,00%	2 980,00	50,00%	1 490,00	50,00%	1 490,00
Remise DCE	0,50%	745,00	60,00%	447,00	40,00%	298,00
ACT	0,50%	745,00	60,00%	447,00	40,00%	298,00
VISA	0,70%	1 043,00	75,00%	782,25	25,00%	260,75
DET	3,50%	5 215,00	40,00%	2 086,00	60,00%	3 129,00
AOR	0,80%	1 192,00	40,00%	476,80	60,00%	715,20
Validation DOE	0,40%	596,00	40,00%	238,40	60,00%	357,60
OPC	1,20%	1 788,00	0,00%	0,00	100,00%	1 788,00
SSI	1,00%	1 490,00	100,00%	1 490,00	0,00%	0,00
TOTAL	13,10%	19 519,00	45,84%	8 947,45	54,16%	10 571,55

Délais Contractuels

AVP	3 Semaines après réception bon de commande
PRO	2 Semaines après accord APD
Remise DCE	2 Semaines après approbation projet
ACT	2 Semaines après réception offres

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2 février 2023 - L 2122-22 – Travaux extérieurs de rejointoiement des pignons et des murs à la salle des Fêtes (n° 884.5.22)

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour les travaux extérieurs de rejointoiement des pignons et des murs à la salle des Fêtes,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 09 septembre 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 09 septembre 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 09 septembre 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 05 octobre 2022 à 12 heures.

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Etablissements VERSCHOORIS
- 2) Trione Construction

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SARL TRIONE CONSTRUCTION Rue du Général de Mitry 62150 HOUDAIN pour les travaux de rejointoiement des pignons et des murs à la salle des fêtes de Harnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 60 000.00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 3 mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.